

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-108

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

ARS /

2A-2022-07-07-00001 - Arrêté n°ARS/2022/368 du 07 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°ARS/2021/662 du 30 novembre fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique (2 pages) Page 4

2A-2022-07-07-00002 - Arrêté n°ARS/2022/369 du 07 juillet 2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare. (3 pages) Page 7

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2022-06-10-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever de l'eau par forage pour alimenter une exploitation agricole (miellerie DORMAGEN), commune de Viggianello, en eau destinée à la consommation humaine. (6 pages) Page 11

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2022-07-11-00002 - Arrêté portant mise en demeure de la société M2P de régulariser sa situation (2 pages) Page 18

2A-2022-07-11-00001 - Arrêté portant mise en demeure de la société M2P de régulariser sa situation (2 pages) Page 21

2A-2022-07-12-00002 - Arrêté préfectoral autorisant les pêches électriques à des fins scientifiques ou sanitaires - Université de Corte. (4 pages) Page 24

2A-2022-06-27-00006 - Récépissé de déclaration concernant un forage agricole sur la commune de Casaglione (4 pages) Page 29

2A-2022-07-06-00001 - Récépissé de déclaration_projet de réalisation d'un réseau pluvial_Olmeto (4 pages) Page 34

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2022-07-01-00001 - arrêté portant désignation des médecins membres du conseil médical de la corse-du-sud pour la fonction publique d'état et la fonction publique hospitalière (2 pages) Page 39

2A-2022-07-01-00002 - arrêté portant désignation des medecins membres du conseil médical pour les agents territoriaux de la commune d'ajaccio (2 pages) Page 42

Direction Départementale des Territoires /

2A-2022-07-12-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration modificatif n° 2A 2021 10 18 00002 du 18 octobre 2021, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées domestiques de Sagone sur la commune de Coggia (4 pages)

Page 45

**Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /
Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement**

2A-2022-07-11-00003 - DREAL - Arrêté portant mise en demeure de la Sté d'exploitation d'assainissement - Cne d'AFA (4 pages)

Page 50

ARS

2A-2022-07-07-00001

07/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2022/368 du 07 juillet 2022
modifiant l'arrêté n°ARS/2021/662 du 30
novembre fixant le calendrier 2022 des périodes
de dépôt pour les demandes d'autorisation
présentées en application des articles L.6122-1 et
L.6122-9 du code de la santé publique

**Arrêté n°ARS/2022/368 du 07 juillet 2022
modifiant l'arrêté n°ARS/2021/662 du 30 novembre fixant le calendrier 2022 des périodes de
dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et
L.6122-9 du code de la santé publique**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

Vu les arrêtés ARS/2019/38, ARS/2019/39 et ARS/2019/40 en date du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/662 du 30 novembre fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Les périodes et le calendrier de dépôt prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (y compris les demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts : renouvellements d'autorisation suite à injonction, changement de lieu, regroupement, transformation, conversion des activités de soins), sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de Santé, comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de la Région et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LEGENNE

Annexe
à l'arrêté n°ARS/2022/368 du 07 juillet 2022
fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisations

<p>Les activités de soins énumérées ci-après (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie - Soins de longue durée - Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 	<p align="center">Du 1^{er} janvier au 28 février 2022</p> <p align="center">Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022</p>
<p>Les activités de soins énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine d'urgence - Réanimation - Psychiatrie - Traitement du cancer - Soins de suite et réadaptation - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 	<p align="center">Du 1^{er} mars au 30 avril 2022</p> <p align="center">Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022</p>
<p>Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare 	<p align="center">Du 1^{er} janvier au 28 février 2022</p> <p align="center">Du 1^{er} août au 30 septembre 2022</p>

(1) Y compris pour les activités de soins exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation et dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et hors activités de soins soumises au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter région PACA-Occitanie-Corse.

ARS

2A-2022-07-07-00002

07/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2022/369 du 07 juillet 2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare.

**Arrêté n°ARS/2022/369 du 07 juillet 2022
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour**

les équipements matériels lourds suivants : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare.

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/368 du 07 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°ARS/2021/662 du 30 novembre fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'organisation des Soins (CSOS) du 14 avril 2022 pour la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en Equipement Matériel Lourd pour l'implantation d'une seconde caméra à scintillation en Haute-Corse ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'organisation des Soins (CSOS) du 17 juin 2022 pour la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en Equipement Matériel Lourd pour l'implantation d'un scanner ;

ARRETE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <https://www.corse.ars.sante.fr/>.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



ANNEXE
Bilan de l'offre de soins pour
Les équipements matériels lourds suivants :

Période de réception : du 1^{er} août au 30 septembre 2022

Équipements matériels lourds : Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions ; appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; scanographe à utilisation médicale ; caisson hyperbare.

Équipement	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Scanographe à utilisation médicale	Corse	7 à 11 Dont 2 * et 1**	10	Oui	
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique		6	6	Non	
Gama camera		4	3	Oui	
Caisson hyperbare		1	1	Non	

*En lien avec l'action n°1 de l'objectif opérationnel n°1

**Suite à reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour un équipement de scanner per opératoire associé à un système de neuro-navigation.

ARS

2A-2022-06-10-00007

10/06/2022 :

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever de l'eau par forage pour alimenter une exploitation agricole (miellerie DORMAGEN), commune de Viggianello, en eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté préfectoral n°

en date du

portant autorisation de prélever de l'eau par forage pour alimenter une exploitation agricole (miellerie DORMAGEN), commune de Vigianello, en eau destinée à la consommation humaine.

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, ainsi que R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet hors classe, nommé Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2021-08-17-00002 du 17 août 2021, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud (CODERST) ;
- Vu** L'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 9 janvier 2021 ;

- Vu** le rapport de présentation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 11 avril 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les mesures techniques proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

Madame DORMAGEN exploitante d'une miellerie sur la commune de Viggianello, est autorisée à prélever par forage de l'eau destinée à la consommation humaine, pour alimenter son exploitation agricole. Le forage est implanté à flancs de montagne à une côte approximative 47 m NGF au lieu-dit « La Piana » sur la parcelle n°139 Section B Feuille 3 de la commune de Viggianello.

Cette parcelle d'une superficie de 27 980 m² appartient au Groupement Foncier Agricole (GFA) de Nicolu, ce GFA et Mme DORMAGEN ont conclu un bail à ferme renouvelable pour une durée de 9 ans, à compter du 4 mai 2017.

Les parcelles section B n°140 et 141 situées à proximité du forage appartiennent à M. SORBA Pierre.

Article 2 - Caducité

La présente autorisation cessera de produire ses effets si l'exploitant n'est pas en mesure de prouver qu'il possède un droit d'usage de l'eau, en justifiant de la propriété de la parcelle où a été réalisé le forage ou bien en produisant un acte notarié lui accordant de la part du propriétaire le droit de prélever l'eau et d'effectuer les travaux nécessaires.

Article 3 - Caractéristiques et débit autorisé du forage

L'alimentation en eau est réalisée par un forage de 130 mètres de profondeur.

Le débit d'exploitation est de l'ordre de 6 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 - Mesures de protection

Des mesures de protection, destinées à protéger l'ouvrage de toute contamination directe sont proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, à savoir :

Protection du forage

- maîtrise du foncier sur l'emprise ;
- réalisation d'une dalle bétonnée de 1 mètre par 1 mètre autour du regard afin de le protéger des ruissellements de surface ;
- surélévation de 10 cm de la tête de l'ouvrage ;
- installation d'un dispositif de prélèvement pour contrôle sanitaire ;
- mise en place d'un périmètre de protection sanitaire formé par un rectangle d'environ 300 m² (20 par 15 mètres). Une partie de ce périmètre sanitaire sera matérialisé par une clôture de 5 mètres par 5 mètres (grillage au minimum d'1,50 mètres de hauteur) avec un portillon fermé à clef ou cadenassé;
- mise en place d'un suivi quantitatif mensuelle ;
- mise en place d'un traitement de l'eau adapté à la qualité intrinsèque de l'eau souterraine.

Interdictions

Sur le périmètre de protection représenté par un carré de 5 mètres de côté ayant en son centre le forage (parcelle n°139), on interdira toute activité à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource et des ouvrages annexes, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture, notamment les activités suivantes :

- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation de désherbants ;
- tout dépôt.

Les citernes destinées au stockage d'éventuels hydrocarbures, substances toxiques ou dangereuses devront être équipées d'une cuvette de rétention de capacité équivalente au plus gros volume stocké ou d'un système apportant les mêmes garanties de sécurité.

Article 5 - Qualité des eaux brutes

Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 6 - Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par l'inspection des installations, la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, les opérations de purge, de désinfection, ainsi que les achats de consommables.

Article 7 - Produits et procédés de traitement

Un système de traitement de l'eau adapté à la qualité intrinsèque de l'eau souterraine doit être mis en place.

Article 8 - Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Afin de permettre le prélèvement des échantillons d'eau, le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 9 - Obligations en cas de non-respect des exigences de qualité

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé de Corse sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau ou si les travaux prévus à l'article 4 ne sont pas réalisés.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse-du-Sud et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

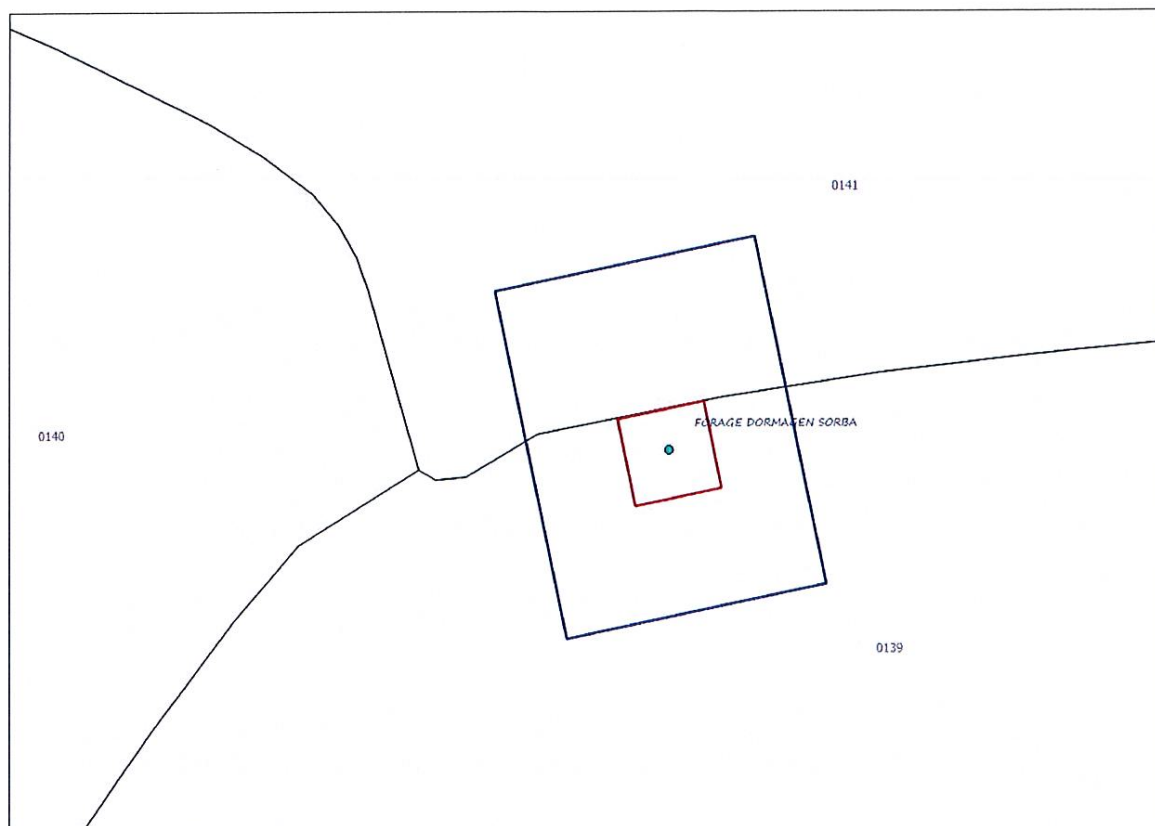
10 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

(Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l
Mercuré (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-07-11-00002

11/07/2022 : M.Yves SIMON

Arrêté portant mise en demeure de la société
M2P de régulariser sa situation



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° _____ du **11 JUIL. 2022**
**portant mise en demeure de la société M2P
de régulariser sa situation**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 171-7 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-05-02-00001 du 02 mai 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 12 mai 2022, par lequel la direction départementale des territoires informe la société M2P de son manquement aux obligations réglementaires et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;
- Vu les éléments transmis par la société M2P à la direction départementale des territoires, les 5 et 15 mai 2022 ;

Considérant que la société M2P a procédé au busage d'un cours d'eau situé à Pianottoli-Caldarello, sur les parcelles cadastrales n°D761 et D420, sur une longueur d'environ 20mètres ;

Considérant que ce type d'aménagement est soumis à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, rubrique 3120 et 3130, ce qui n'a pas été le cas ;

Considérant dès lors que la société M2P doit faire l'objet d'une mise en demeure de régulariser la situation, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Sur proposition de la chef du service risques, eau, forêt

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société M2P, SIRET n° 900 627 456 00016, domicilié 945 Lido de la Marana, 20620 Biguglia, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente décision, en déposant un dossier de déclaration complet au sens de l'article R. 214-32 du Code de l'environnement relativement à un busage de cours d'eau réalisé sur les parcelles cadastrales n°D761 et D420, commune de Pianottoli-Caldarello.

Article 2 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou s'il est fait opposition à la déclaration, la suppression des aménagements réalisés sera ordonnée par arrêté préfectoral. Les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées aux fins d'obtenir exécution de cette décision.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société M2P et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pianottoli-Caldarello pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire, sera adressé à la direction départementale des territoires, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de Pianottoli-Caldarello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur départemental
des territoires**
Yves SIMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-07-11-00001

11/07/2022 : M.Yves SIMON

Arrêté portant mise en demeure de la société
M2P de régulariser sa situation



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

**Arrêté n° _____ du 11 JUIL. 2022
portant mise en demeure de la société M2P
de régulariser sa situation**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 171-7 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-05-02-00001 du 02 mai 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 12 mai 2022, par lequel la direction départementale des territoires informe la société M2P de son manquement aux obligations réglementaires et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;
- Vu les éléments transmis par la société M2P à la direction départementale des territoires, les 5 et 15 mai 2022 ;

Considérant que le dispositif d'assainissement non collectif du camping Kenavo, situé à Pianottoli-Caldarello, est destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, correspondant à 600 équivalent habitants, soit 36kg de DBO5 ;

Considérant que ce type de dispositif d'assainissement est soumis à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0, ce qui n'a jamais été le cas pour le dispositif du camping Kenavo ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant dès lors que le gestionnaire de ce dispositif d'assainissement doit faire l'objet d'une mise en demeure de régulariser la situation, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

Considérant enfin que le gestionnaire de ce dispositif, la société M2P, a récemment acquis le camping Kenavo et hérite de cette situation irrégulière ;

2305 2024
Sur proposition de la chef du service risques, eau, forêt

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société M2P, SIRET n° 900 627 456 00016, domicilié 945 Lido de la Marana, 20620 Biguglia, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente décision, en déposant un dossier de déclaration complet au sens de l'article R. 214-32 du Code de l'environnement relativement à son dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou s'il est fait opposition à la déclaration, la cessation de l'utilisation du dispositif d'assainissement du camping Kenavo sera ordonnée par arrêté préfectoral. Les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées aux fins d'obtenir exécution de cette décision.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société M2P et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pianottoli-Caldarello pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire, sera adressé à la direction départementale des territoires, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de Pianottoli-Caldarello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur départemental
des territoires
Yves SIMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-07-12-00002

12/07/2022 : Mme Marina PIONCHON

Arrêté préfectoral autorisant les pêches
électriques à des fins scientifiques ou sanitaires -
Université de Corte.



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Risques Eau Forêt**

**Arrêté préfectoral n° 2A-2022-07-12-00002 du 12 juillet 2022
autorisant le groupe « Parasites et Ecosystèmes méditerranéens » de l'UMR SPE 6134 du
CNRS-Université de Corte à pratiquer la capture et le transport de poissons à des fins
scientifiques ou sanitaires**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436 et suivants ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-05-02-00001 du 02 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-05-03-00003 du 03 mai 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDT de la Corse du Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de pêches exceptionnelles pour inventaires piscicoles à des fins scientifiques dans certains cours d'eau de Corse-du-Sud au titre de l'année 2022 déposée par le Dr Yann Quilichini, ingénieur de recherche à l'université de Corse en date du 05 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 1er juin 2022 ;
- Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le président de la fédération de Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition de la chef du service Risques, Eau, Forêt,

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaires de l'autorisation

Le Dr Yann QUILICHINI, ingénieur de recherches à l'université de Corse est autorisé, dans le département de la Corse-du-Sud, à capturer du poisson, à fins scientifiques ou d'inventaire, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Sont également autorisées toutes personnes citées par le bénéficiaire ci-dessus.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera, pour chaque opération, le Dr Yann QUILICHINI, ingénieur de recherches à l'université de Corse, ou toute personne dûment habilitée désignée par lui.

Il appartient au responsable de s'assurer d'un nombre suffisant de participants pour réaliser ce type d'opération en toute sécurité.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 à compter de sa signature.

Article 4 - Lieux de capture

Ces pêches auront lieu sur le tronçon de cours d'eau suivant :

Cours d'eau	Lieu-dit	Altitude en mètres	Coordonnées Lambert 93	
			Abscisse	Ordonnée
Ortolo	Sartene	56	1200461	6071212

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tout moyen, et en particulier par pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination du poisson

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaires et mesures biométriques exception faite :

- des espèces pouvant causer des déséquilibres biologiques : le poisson-chat (*Ameiurus melas*) et la perche soleil (*Lepomis gibbosus*) qui seront détruites sur place ;
- des espèces en mauvais état sanitaire. Si tel est le cas, en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le Service Départemental de l'Office Français de la biodiversité ;
- des espèces exotiques envahissantes (Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain).

Cas du poisson exogène *Pseudorasbora parva* (Goujon asiatique), de la famille des Cyprinidés :

La présence de cette espèce, de plus en plus fréquente dans les eaux douces françaises et notamment dans le département limitrophe de Haute-Corse, pose problème sur le plan sanitaire car elle est potentiellement vecteur de maladie pouvant décimer d'autres espèces de poissons.

Si la présence du poisson *Pseudorasbora parva* est avérée sur un site, un échantillon de 1 à 10 individus sera prélevé. Au-delà, les individus devront être détruits et une désinfection complète des matériels et équipements des opérateurs sera effectuée minutieusement avec un désinfectant de type VIRKON® apte à détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*).

Les poissons seront fixés dans une solution d'alcool à 70°. Cet échantillon sera transmis pour vérification taxonomique à la DDTM de Corse-du-Sud et/ou analysé.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, service risques eau forêt, unité police de l'eau, et à l'office français de la biodiversité, ainsi qu'en cas d'annulation ou de modification de la date.

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, unité police de l'eau et à l'office français de la biodiversité un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson : espèces, stade de développement, taille, poids, lieu de prélèvement, ainsi que les éventuels lieux de destination.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse, à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud , service risques eau forêt, unité police de l'eau et à l'office français de la biodiversité un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus de cet inventaire scientifique.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
P/le directeur départemental
des territoires et de la mer
La cheffe de l'unité « Police de l'Eau-Mise »
Marina PIONCHON

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois dans les conditions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-06-27-00006

27/06/2022 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant un forage agricole sur la commune de Casaglione



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service risques, eau et forêt**

Récépissé de déclaration n° _____ du **27 JUIN 2022**
concernant un forage agricole sur la commune de Casaglione.

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 arrêté le 23 février 2022 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2022-2027 arrêté le 1^{er} mars 2022 ;
- Vu l'arrêté n° F09422P036 du 2 mai 2022 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de forage, sur le territoire de la commune de CASAGLIONE, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, déposé par Monsieur Pascal Coggia, reçu le 09 juin 2022 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2022-00021 ;

donne récépissé à :

L'entreprise Pascal Coggia
Siret : 513 947 077 00030
20 127 Serra-di-Scopamene

de sa déclaration concernant un forage agricole sur la commune de Casaglione, section C, parcelle n° 879.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

1/4

Le pompage prélèvera moins de 10 000 m² d'eau brute par an. L'eau sera utilisée pour irriguer un verger de 4 ha.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Casaglione où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Casaglione. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;

- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

P/le directeur départemental
des territoires
La circonscription du SREIF
Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur Pascal Coggia
- Mairie de Casaglione
- Communauté de Communes du Spelunca-Liamone
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-07-06-00001

06/07/2022 : Mme Marina PIONCHON

Récépissé de déclaration_projet de réalisation
d'un réseau pluvial_Olmeto



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

**Récépissé de déclaration n° 2A-2022-07-06-00001 en date du 06 juillet 2022
relatif au projet de réalisation d'un réseau pluvial longitudinal en amont du camping « Vigna
Maggiore », sur le territoire de la commune d'OLMETO.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 arrêté le 23 février 2022 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2022-2027 arrêté le 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2022, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2022-00012, présenté par la commune d'OLMETO, relatif au projet de réalisation d'un réseau pluvial longitudinal en amont du camping « Vigna Maggiore », sur le territoire de la commune d'OLMETO,

donne récépissé à :

**COMMUNE D'OLMETO
5, cours Antoine Balisoni
20 113 OLMETO**

de sa déclaration concernant le projet de réalisation d'un réseau pluvial longitudinal en amont du camping « Vigna Maggiore », sur le territoire de la commune d'OLMETO, projet qui consiste en la réalisation d'un réseau composé de buses de diamètre \varnothing 800 mm sur une longueur de 300 mètres, et de regards de visite disposés tous les 40 mètres aux fins de collecter les eaux de ruissellement depuis la buse existante (redimensionnée) et les diriger vers le fossé pluvial existant, situé à l'aval du camping.

Une tête en béton sera mise en œuvre pour le raccordement entre la canalisation et le fossé.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'OLMETO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
La chef de l'unité
police de l'eau



Marina PIONCHON

Destinataires du récépissé :

- Mairie d'OLMETO
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-07-01-00001

01/07/2022 : M.Pierre LARREY

arrêté portant désignation des médecins
membres du conseil médical de la corse-du-sud
pour la fonction publique d'état et la fonction
publique hospitalière

Arrêté n° _____ portant désignation des médecins membres du conseil médical de la Corse-du-Sud pour la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique d'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 nommant Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-352 du 20 juin 2022 modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 1^{er} octobre 2022 ; _____ ;

Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1 : Le conseil médical de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

- Dr Eloise CALENDINI-MANCEINT, présidente
- Dr François PERNIN
- Dr François NATALI
- Docteur Joseph DE MARI, suppléant

Article 2 : La composition du conseil médical est fixée pour une durée de trois ans à dater du présent arrêté ;

Article 3 : Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

01 JUIN 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-07-01-00002

01/07/2022 : M.Pierre LARREY

arrêté portant désignation des medecins
membres du conseil médical pour les agents
territoriaux de la commune d'ajaccio

- Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 portant nomination de Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-24-0001 du 24 février 2020 portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-352 du 20 juin 2022 modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 1^{er} octobre 2022 ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-24-0001 du 24 février 2020 susvisé sont abrogées.

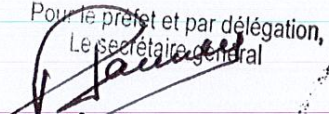
Article 2 : Le conseil médical pour les agents territoriaux de la commune d'Ajaccio est composée comme suit :

- Dr Philippe KERVELLA, président
- Dr Eloise CALENDINI-MAINCENT
- Dr François LIVRELLI

Article 3 : La composition du conseil médical est fixée pour une durée de trois ans à dater du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 01 JUIN 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

2A-2022-07-12-00001

12/07/2022 : M. David VRIGNAUD

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au récépissé de déclaration modificatif n° 2A
2021 10 18 00002 du 18 octobre 2021, en
application de l'article L214-3 du code de
l'environnement, relatif à la réhabilitation de la
station de traitement des eaux usées
domestiques de Sagone sur la commune de
Coggia

Vu les observations du pétitionnaire, concernant les prescriptions complémentaires, remises en date du 08/07/2022 ;

Considérant que le chantier de réhabilitation de la station de traitement n'est pas intégralement terminé début juillet 2022 comme initialement prévu et que certains ouvrages importants de la file eau ne sont pas en service ;

Considérant que le rejet de la station de traitement est dégradé pendant la période estivale (juillet-août) par rapport à la norme fixée par le récépissé de déclaration modification sus-mentionné ;

Considérant que l'embouchure du fleuve Le Liamone, lieu du rejet de la station dans le milieu naturel, présente un enjeu fort eu égard à sa proximité avec le site de baignade plage du Liamone ;

Considérant que l'article R214-39 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer postérieurement des prescriptions au dépôt du dossier ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être apportées sur les modalités de suivi du rejet pendant la période transitoire et sur le suivi du milieu ;

sur proposition du directeur départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1 – Qualité du rejet dégradé jusqu'à la remise totale en état de la station

Au vu des projections calculées avec les ouvrages en fonctionnement : dégrilleur ; déssableur/deshuilleur ; coagulation/floculation ; décanteur lamellaire ; tamis rotatif, le rejet de la station de traitement devra respecter les concentrations maximales suivantes :

- DBO5 : 74 mg/l ;
- DCO : 187 mg/l ;
- MES : 72 mg/l.

Article 2 – Suivi du milieu récepteur

Un suivi du milieu **hebdomadaire** est réalisé par le maître d'ouvrage en amont et en aval du rejet dans le milieu récepteur selon les prescriptions définies pages 10 et 11 en annexe du récépissé de déclaration modificatif (points et paramètres pendant phase travaux) à compter du 11 juillet au 15 septembre 2022.

La localisation des points de prélèvement reste rigoureusement identique entre chaque suivi. Les coordonnées des points de prélèvements dans le milieu sont communiquées aux services de l'État (format RGF93 lambert 93) dès le premier prélèvement. Les bulletins d'analyses du laboratoire sont communiqués sans délai aux services de l'État chaque semaine.

La fréquence du suivi milieu devient **bimensuelle** à compter du 15 septembre 2022 jusqu'à la fin totale des travaux de réhabilitation.

Article 3 – Autosurveillance de la station

Du 11 juillet au 15 septembre, la fréquence de l'autosurveillance des bilans 24 heures sur les paramètres DB05, DCO et MES en entrée et sortie de la station de traitement est **hebdomadaire**.

L'autosurveillance sur ces paramètres est réalisée le même jour que les prélèvements du suivi milieu.

Les résultats d'autosurveillance sont communiqués sans délai aux services de l'État chaque semaine.

Article 4 -

Publication

L'arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Il est adressé dès à présent à la mairie de la commune de Coggia où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Coggia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 12 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation
P/ le directeur départemental des territoires
Le directeur départemental adjoint

David VRIGNAUD

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-07-11-00003

11/07/2022 :

DREAL - Arrêté portant mise en demeure de la
Sté d'exploitation d'assainissement - Cne d'AFA

Arrêté n° 2A-2022-07-11-00003 du 11 juillet 2022

**Portant mise en demeure de la société « Société d'exploitation d'assainissement »,
pour son établissement sis sur le territoire de la commune d'AFA, ZI de Baléone, de
respecter certaines dispositions réglementaires**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 ;
- VU** le Code des relations entre le public et administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-1430 du 9 décembre 2009 autorisant la société TECHNO-HYGIENE à exploiter une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur le territoire de la commune d'AFA, ZI de Baléone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 prescrivant des mesures d'urgence à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT dans le cadre du déversement de déchets hydrocarbonés provenant du site « Techno-Hygiène » situé sur la commune d'Afa ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mars 2022 relatif aux constats réalisés le 18 février 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 7 mars 2022 susvisé, à savoir le 28 mars 2022 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

CONSIDÉRANT

que lors de la visite du 18 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a fait réaliser des travaux d'excavation sur le site « Techno-Hygiène », site soumis à autorisation, le 29 novembre 2021 par l'entreprise CASANOVA TP à Valle-di-Mezzana,
- les terres excavées ont été déversées par l'entreprise CASANOVA TP le 29 novembre 2021 au niveau du siège social de l'exploitant situé route de Sartène, sur la commune d'Ajaccio,
- les terres excavées n'étaient plus présentes au niveau du siège social de l'exploitant situé route de Sartène, sur la commune d'Ajaccio, lors de l'inspection menée le 18 février 2022,
- les terres excavées évacuées du site de leur excavation sont considérées comme des déchets en application de l'article L511-1-1 du code de l'environnement,
- l'exploitant n'a pas fait caractériser les terres qui ont été excavées et évacuées du site « Techno-Hygiène » le 29 novembre 2021,
- ces terres sont susceptibles d'être polluées en hydrocarbures et/ou en huiles usagées au regard des activités de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées réalisées sur le site « Techno-Hygiène »,

CONSIDÉRANT

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.541-7-1 du Code de l'environnement qui stipule que tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions et dispositions de l'article L.541-7-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ**Article 1^{er}**

La société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT (SIRET : 790 785 059 00045) exploitant une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur la commune d'AFA, ZI de Baléone, dont le siège social est situé Lieu-dit Torricelli - Route de Sartène Vazzio - 20 090 AJACCIO est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement.

La caractérisation des terres excavées déversées le 29 novembre 2021 au niveau du siège social de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT, route de Sartène sur la commune d'Ajaccio, concernera, a minima, les hydrocarbures totaux (fractions C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), les CAV (composés aromatiques volatils) dont les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), les acides organiques, les phtalates, les phénols et les métaux lourds.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Information des tiers (article R.171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours (article L.171-11 du Code de l'environnement)

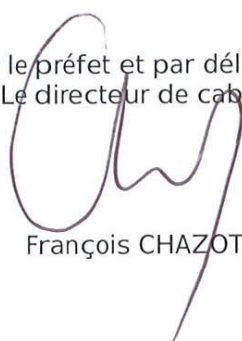
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



François CHAZOT

